

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé

Conseil de la magistrature CM
Place de Notre-Dame 8
Case postale 1642
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 23 mai 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170523DE_CM.pdf

Plainte LP / article 18 / RS281.1

Cette plainte est adressée à l'autorité supérieure de surveillance des offices de poursuites. Elle porte contre l'autorité inférieure de surveillance de l'office des poursuites pour déni de justice caractérisé et violation crasse des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, article 18 de la LP.

1) *Des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour chaque citoyen*

Notre peuple s'est doté d'une Constitution fédérale qui garantit à chaque citoyen des droits fondamentaux dont celui de ne pas être traité de manière arbitraire par les autorités.

Il garantit également l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants ainsi que le droit d'être entendu.

Nous avons bien précisé dans notre Constitution fédérale (article 35) que les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique. De plus, quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation.

2) *Du « droit caché » ou des relations qui lient les avocats aux Tribunaux qui permettent aux membres d'organisations criminelles de violer de manière crasse l'article 35 de la Constitution fédérale*

En 1995, j'ai été victime d'un crime économique commis par un Président administrateur de société. Le dommage a été estimé à plus de 2 millions avec une expertise judiciaire.

Ce Président de société était avocat de profession. Il a expliqué que, si j'osais porter plainte, ses infractions ne seraient jamais instruites de par son appartenance à l'OAV et ses relations en haut lieu. Par contre, il me ferait ruiner à faire de la procédure civile abusive jusqu'à ce que j'abandonne.

Lorsque j'ai voulu porter plainte pénale contre ce Président administrateur, j'ai appris qu'il existe des procédures cachées qui permettent de contourner le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. En particulier, il me fallait une autorisation du Bâtonnier pour que mon avocat puisse déposer une plainte pénale contre ce Président administrateur, car il était membre de l'OAV. Cette autorisation ayant été refusée, mon avocat ne pouvait pas déposer une plainte pénale. Il y avait violation de l'égalité devant la loi.

J'ai alors interrompu la prescription¹ contre le Bâtonnier pour violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Le Bâtonnier a déposé une plainte 17 LP en contestant la violation des droits fondamentaux, voir pièce² annexée 961128PR_OP. Pour ceux qui ne sont pas membres de l'ordre juridique, un dommage de deux millions commis avec les privilèges qui lient l'OAV aux Tribunaux, en utilisant le fait que le Bâtonnier peut empêcher le dépôt d'une plainte pénale contre un Président administrateur, est une violation de l'accès à des Tribunaux neutres intolérables. Tous les citoyens sont égaux, il n'est pas tolérable qu'un Président administrateur, avocat de métier, puisse utiliser son Titre d'avocat pour entraver une action pénale contre lui.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/d150_961104DE_OAV.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/961128PR_OP.pdf

Suite à un nombre incroyable de procédures cachées qui permettent de violer de manière crasse les droits fondamentaux des citoyens lambdas, il m'a été effectivement impossible de faire instruire les infractions de Me Foetisch.

C'est donc suite à une série de déni de justice commis avec le droit caché (relations qui lient les avocats aux Tribunaux) que les droits fondamentaux garantis par la Constitution ne peuvent pas être respectés.

3) *Du « chantage professionnel » et des dérapages de plusieurs services de l'Etat » qui ne respectent pas l'article 35 de la Constitution fédérale dont l'accès à des Tribunaux neutres et indépendants*

Dans ce contexte donné, en 2005, j'ai fait l'objet de chantage professionnel avec une dénonciation calomnieuse. Le public témoin a déposé une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux. Il a parlé de pratiques³ de l'ordre judiciaire qui font frémir. Me François de Rougemont mandaté par le Grand Conseil vaudois a confirmé l'existence de failles juridiques (lacunes de la loi) qui permettaient au Président administrateur Me Foetisch de commettre des crimes en toute impunité.

Là-dessus, un ancien juge fédéral, le professeur Claude Rouiller a fait une fausse expertise

4) *En avril 2016, suite à une médiation engagée le 22 mars par l'Etat de Vaud, Me AD, un avocat dissident me contactait. Il m'informait que j'avais à faire à une organisation criminelle qui empêche que la justice pénale condamne les abus d'autorités.*

Il m'avait fait remettre au préalable par un ingénieur des enregistrements cachés qui montraient de la corruption. Il disait que les autorités ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels. Il m'a fait remarquer qu'aucun élu n'accepterait de se faire traiter par la magistrature comme je me faisais traiter. Selon lui, il fallait abattre un Conseiller fédéral pour faire rétablir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il me proposait toute la logistique pour le faire. Sur le plan éthique, la démarche de faire abattre un élu sans qu'il le sache me gênait.

Me AD m'avait dit que les mots ne servaient à plus rien pour obtenir que les autorités fassent respecter le respect des droits fondamentaux. Il m'avait affirmé que lorsqu'un juge meurt subitement dans son lit, ou qu'un élu au-dessus de tout soupçon est foudroyé par un cancer, ou qu'un magistrat se suicide sans raison, ceux qui doivent connaître la raison de leur mort, le savent. Dans le cas de cette affaire de criminalité commise par Me Foetisch, il m'avait appris que M. Penel n'était pas mort de manière naturelle. Il m'a montré qu'il était devenu trop gênant et il m'avait fourni des indices montrant qu'il y avait un lien avec des personnes impliquées dans le scandale de la BCV.

Pour mettre fin à ces violation des droits fondamentaux, je lui ai alors proposé une autre approche plus constructive sur le plan éthique pour un ingénieur qui réclame le respect des Valeurs de notre démocratie :

« J'allais rendre publique les procédures que je devais faire pour obtenir le respect de mes droits fondamentaux en annonçant que Me AD affirmait que les Autorités ne voulaient plus faire respecter les droits fondamentaux d'une partie des citoyens. J'allais rendre attentif les membres des Autorités qu'ils devaient faire respecter mes droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour montrer à nos concitoyens que Me AD avait tort.

Si les membres autorités confirmaient qu'elles ne voulaient pas faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution, en me faisant faire de la procédure abusive pour ne pas devoir instruire des abus d'autorité, tous les citoyens, discriminés par les autorités avec des dénis de justice, auraient la preuve que la recommandation de Me AD, un professionnel de la loi, de faire abattre un Conseiller fédéral avait du sens.

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

Me AD, qui a l'habitude de collaborer avec des ingénieurs, avait apprécié cette proposition. Il m'avait annoncé que son groupe se chargerait de faire abattre un Conseiller fédéral, si j'arrivais effectivement à rendre publique la violation des droits fondamentaux par nos plus hautes Autorités et que ces dernières ne prenaient pas des mesures pour rétablir le respect des droits fondamentaux constitutionnels pour tous les citoyens.

5) De la mise en pratique de notre accord avec Me AD en rendant public les abus d'autorité

Dans le cadre exposé ci-dessus, j'ai envoyé à la Présidente de la Confédération l'extrait d'un enregistrement, dont j'avais la garantie de l'authenticité. Cet extrait montre l'existence d'une organisation criminelle selon Me AD, avec des pratiques, impliquant l'ordre juridique, qui font encore plus frémir que celles décrites dans la demande d'enquête parlementaire.

J'ai déposé des plaintes pénales liées à cet enregistrement, en demandant qu'elles soient jugées par des Tribunaux neutres et indépendants qui font respecter la réalisation des droits fondamentaux.

6) De l'implication de l'autorité inférieure de surveillance de l'office des poursuites

Dans le contexte donné des points (1) à (5) ci-dessus, mes plaintes pénales portent notamment sur les abus d'autorité commis par différents magistrats dont des magistrats de notre Canton qui me valent actuellement un acte de saisie de la part de M. Ludovic FARINE.

Le Préposé à l'office des poursuites, M. Bertrand Tschanz, a été dûment⁴ avisé de la situation, voir pièce annexée 170517DE_BT. Je lui ai rappelé qu'il doit respecter l'article 35 de la Constitution fédérale. Je l'ai rendu attentif que dans ce contexte donné de déni de justice caractérisé, sa procédure ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Au contraire elle sert à contourner ces droits fondamentaux comme Me AD l'a décrit. Je l'ai rendu attentif à l'accord passé avec Me AD qui dit que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution et qui recommande d'abattre un Conseiller fédéral. Surtout je l'ai rendu attentif qu'il y a une plainte pénale qui lui donne le devoir de ne pas appliquer une procédure qui viole manifestement les droits garantis par la Constitution fédérale.

Le Préposé à l'office des poursuites, conscient qu'il est tenu de respecter l'article 35 de la Constitution fédérale, s'est alors adressé à son Autorité de surveillance pour savoir s'il avait le devoir d'appliquer une procédure qui viole manifestement les droits fondamentaux garantis par la Constitution dans ce contexte donné. Il les a dûment informé de cette situation de violation des droits fondamentaux qui est notamment illustrée par la demande d'enquête parlementaire et l'enregistrement caché qu'a entendu la Présidente de la Confédération. Il m'a alors communiqué la réponse de son Autorité de surveillance.

Il me dit que son Autorité de surveillance lui a répondu qu'il devait appliquer sa procédure qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Pourtant cette Autorité sait que l'application de cette procédure, qui fait frémir, donne raison à Me AD qui veut faire abattre un Conseiller fédéral suite à ce que les procédures mises en place par les Autorités ne permettent plus de faire respecter les droits garantis par la Constitution fédérale.

Je précise ici que l'Autorité de surveillance ne m'a pas envoyé la copie des motivations qu'elle a donnée au Préposé à l'office des poursuites pour le forcer à violer les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale avec sa procédure, voir pièce⁵ annexée 170519BT_DE. Plus encore, à l'intention de Me AD et de nos concitoyens qui nous lisent, je précise que je ne connais pas les noms des membres de l'Autorité de surveillance qui ont pris cette décision.

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/170517DE_BT.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/170519BT_DE.pdf

Je fais observer à nos concitoyens et à l'Autorité de surveillance supérieure qu'il y a déni de justice et violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par l'Autorité de surveillance

Selon le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, il n'est pas acceptable qu'une Autorité de surveillance, qui sait qu'il y a une plainte pénale déposée suite à des dénis de justice permanents, qui sait que le Préposé à l'office des poursuites a été dûment rendu attentif que toute l'ordre juridique devait réaliser les droits fondamentaux (article 35), décrète dans ce contexte précis donné, **sans communiquer ses motivations**, qu'une procédure qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux et qui pourrait aboutir à la mort d'un Conseiller fédéral doit être appliquée.

7) Conclusion :

En 2005, le public a déposé une demande d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'OAV aux Tribunaux qui ne permettent pas de respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

En 2016, Me AD a annoncé que, pour toute une partie de la population discriminée par l'Ordre juridique, cela ne servait à plus rien de faire de la procédure pour obtenir le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Me AD a expliqué sa position en disant qu'il y a une organisation criminelle qui empêche la justice pénale de faire instruire les abus d'autorités.

Ayant pris l'engagement de rendre publique ces faits qui montrent que les Autorités ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, j'ai rédigé cette plainte LP pour donner la possibilité aux Autorités de montrer au public et aux personnes discriminées par les dénis de justice caractérisés que Me AD a tort.

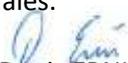
Je demande par conséquent à l'Autorité de surveillance supérieure d'assurer la réalisation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour tous les citoyens. Il n'est pas tolérable que les Autorités font faire de la procédure abusive à des citoyens parce que, comme l'affirme Me AD, une organisation criminelle empêche la justice pénale d'instruire les abus d'autorité dont font l'objet une partie de la population.

J'observe que si une plainte pénale a été déposée pour contester un Titre obtenu avec des dénis de justice caractérisés, elle doit être instruite dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Tout fonctionnaire a l'obligation de réaliser les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. En particulier, les membres de l'Autorité de surveillance ne peuvent pas sans motivation et de manière anonyme décréter que leur procédure - *qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux* - doit être appliquée. Cela d'autant moins qu'ils savent que l'application de leur procédure pourrait provoquer la mort d'un conseiller fédéral.

Dans le cas présent, je souligne de plus que la plainte pénale, qui est rendue publique avec son contexte⁶ sur internet, permet à chaque citoyen de constater que les abus d'autorité sont particulièrement graves vu que Me AD a décidé d'intervenir suite à ce qu'il a su que c'est Me Bettex qui avait participé à la médiation du 22 mars 2016. Les révélations faites par Me AD ont de quoi faire frémir ceux qui ont déposé la demande d'enquête parlementaire en 2005.

J'adresse copie de cette plainte LP au Procureur Fabien GASSER

Veuillez agréer, Madame, Messieurs, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Annexe : ment

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/170523DE_CM.pdf

⁶ <http://www.swisstribune.org/2/f/new.html>